



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation des victimes

Question écrite n° 3085

Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences nefastes des mesures d'amnistie, pour les victimes qui ne peuvent pas entrer dans leur droit. Cette générosité pour les responsables d'infractions ou de délits, n'est pas de nature à rassurer les victimes qui le restent. Il souhaite connaître son point de vue sur ce dossier crucial.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois d'amnistie comportent traditionnellement des dispositions qui réservent les droits des tiers, et notamment des victimes. La loi d'amnistie du 20 juillet 1988 ne déroge pas à ces principes généraux. Ainsi, l'amnistie n'éteint pas l'action civile des victimes et en cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties. Si la victime a porté son action devant la juridiction pénale avant la publication de la loi, cette juridiction demeure compétente pour statuer sur les intérêts civils. La générosité et la volonté d'apaisement que manifeste le législateur par le vote d'une loi d'amnistie, n'impliquent donc nullement que soient méconnus les intérêts légitimes des victimes.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3085

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2724